

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 59

présenté par

Mme Yadan, Mme Lemoine, M. Ledoux, Mme Chandler, M. Vuibert, Mme Heydel Grillere,
Mme Guichard, M. Dunoyer et Mme Delpech

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L 6-5-2.* – À la suite de plusieurs demandes motivées de retrait de contenus de la part de l'autorité administrative, les opérateurs de plateforme en ligne mettent en œuvre les moyens nécessaires pour procéder dans les meilleurs délais à la suspension temporaire du compte hébergeant les contenus signalés. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à suspendre temporairement le ou les comptes dont le contenu a déjà fait l'objet de plusieurs demandes motivées de retrait de la part de l'autorité administrative.

Il convient, en effet, de prévoir une sanction plus dissuasive qu'un simple retrait de contenu, lorsque les influenceurs réitèrent la promotion de biens et services faisant l'objet de restrictions ou d'interdictions.